



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-192

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2017

Sommaire

BCL

R03-2017-08-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 août 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock (4 pages) Page 3

DCLAJ

R03-2017-08-25-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016 modifié relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont Baduel. (4 pages) Page 8

DEAL

R03-2017-06-26-027 - AP cas par cas Porte de Soula SCCV (2 pages) Page 13

R03-2017-08-25-004 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la commune d'Apatou, Station de traitement des eaux usées (lagune de 5 000 EH) (1 page) Page 16

BCL

R03-2017-08-25-005

Arrêté préfectoral du 25 août 2017 réglant et rendant
exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de
Saint-Georges-de-l'Oyapock



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau des
Collectivités Locales

ARRETE du 25 août 2017

Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
- Vu** le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
- Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'avis n°2015-0075 du 2 juillt 2015 de la chambre régionale des comptes sur le compte administratif 2014 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock,
- Vu** l'avis n°2016-0121 du 11 août 2016 de la chambre régionale des comptes sur le compte administratif 2015 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock,
- Vu** la lettre n°17/317/2D/1B du 19 mai 2017, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock, à la chambre régionale des comptes,
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0080 rendu le 20 juillet 2017 sur le budget primitif principal 2017 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock,
- Considérant** qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2017-0080 du 20 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif principal de l'exercice 2017 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles pour chaque budget, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 25 AOUT 2017

le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Copies

Préfecture 2D/1B	1
SPCI	2
Commune de Saint-Georges de l'Oyapock	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Comptable Public de Saint Georges de l'Oyapock	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	12

**Annexe I de l'arrêté du 25 août 2017 réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock**

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	1 017 784,49
012	Charges de personnel	3 000 000,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	368 000,00
66	Charges financières	77 704,17
67	Charges exceptionnelles	393 649,00
68	Dotations aux amortissements	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	910 180,74
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 902 306,93

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations des charges	330 679,64
70	Produits services, domaines et ventes	170 932,80
73	Impôts et taxes	2 403 525,68
74	Dotations et participations	2 752 986,52
75	Autres produits de gestion courante	65 496,58
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	178 685,71
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
002	Excédent reporté	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 902 306,93

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	5 902 306,93
RECETTES	5 902 306,93
RESULTAT PREVISIONNEL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Subventions d'investissement	106 600,00
16	Emprunts et dettes	632 403,43
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	339 999,76
23	Immobilisations en cours	7 165 090,72
26	Participations	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre section	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 244 093,91

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	400 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 419 725,69
16	Emprunts et dettes	0,00
28	Ammortissement des immobilisations	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	17 744,53
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	117 244,00
024	Produit des cessions	800 000,00
001	Solde d'exécution positif reporté	562 354,05
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	6 317 068,27

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	8 244 093,91
RECETTES	6 317 068,27
RESULTAT PREVISIONNEL	-1 927 025,64

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	8 244 093,91	5 902 306,93	14 146 400,84
RECETTES	6 317 068,27	5 902 306,93	12 219 375,20
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	-1 927 025,64	0,00	-1 927 025,64

Arrêté du 25 août 2017 - BP 2017 commune de Saint-Georges de l'Oyapock -Annexe I

DCLAJ

R03-2017-08-25-003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016 modifié
relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 88
000 € à la commune de Cayenne au titre de la
1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement
des communes et de leur groupement
de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont
Baduel.



SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE DU 25 août 2017

Portant modification de l'arrêté n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016 modifié relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1^{ère} enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont Baduel.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont Baduel ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-08-01-001 du 1^{er} août 2017 modifiant l'arrêté n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont Baduel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°R03-2016-11-23-001 du 23 novembre 2016 modifié, portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont Baduel, est modifié comme suit :

Article 1 : Une subvention de **88 000 €** représentant **89,6% de la dépense subventionnable de 98 250 €** est accordée à la commune de Cayenne pour la démolition du quartier du Mont Baduel, au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2016.

Article 1 bis : A titre exceptionnel, compte tenu de la spécificité de cette opération et de son caractère d'urgence, les dépenses de fonctionnement seront prises en charge au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements ;

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 25 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LCCS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme le Maire de Cayenne	1
	<hr/>
	3

DEAL

R03-2017-06-26-027

AP cas par cas Porte de Soula SCCV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N° R03-2017-06-26-026

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Porte de Soula » à Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la SCCV Les Portes de Soula, relative au projet de construction de bâtiments de l'opération « Village d'entreprise - Porte de Soula » dans le quartier Soula, sur la commune de Macouria, déclarée complet le 07 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne un projet de construction de bâtiments comportant la création de voiries, de places de parking et de huit bâtiments ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement et des terrassements dans un secteur de forêt secondaire et très fortement anthropisé ;

Considérant qu'il n'y a aucun biotope remarquable au niveau des habitats terrestres concernés;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « Porte de Soula », à Macouria, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le maître d'œuvre devra prévoir une intervention sur la capture de la faune la moins mobile au début du défrichage et la relâcher.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice-adjointe de la DEAL


Muriel JOER LE CORRE

DEAL

R03-2017-08-25-004

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la commune d'Apatou, Station de traitement des eaux usées (lagune de 5 000 EH)

Arrêté rendant redevable astreinte administrative mairie Apatou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la commune d'Apatou, Station de traitement des eaux usées (lagune de 5 000 EH)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, et R. 214-1 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 362/DAF/SEFF délivré le 20 mars 2009 à la commune d'Apatou pour la création d'une lagune de 5000 EH pour le traitement des eaux usées de la commune d'Apatou ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-12-008, en date du 12/09/2016 mettant en demeure la commune d'Apatou, dans un délai de quatre mois (4) de procéder à la mise en conformité de sa lagune,
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2015 et du 26 mai 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;
VU le courrier en date du 22 juin 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 22 juin 2017 susvisé

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
Considérant l'absence d'évaluation des impacts environnementaux dus aux rejets d'eaux usées traités dans le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 - La commune d'Apatou, maître d'ouvrage de la lagune de 5000 EH (n° Sandre 099731700001) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de soixante quinze (75) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12/09/2016 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié à la commune d'Apatou et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Guyane
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

A Cayenne, le 25 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

1/1